VILLE DE PHALSBOURG

ARR D11/06 OG/JH



B.P. 204 **57372 PHALSBOURG Cedex**

> Tél. 03.87.24.40.00 Fax 03.87.24.10.00

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES

Le Maire de la Ville de PHALSBOURG,

VU le décret du 23 Prairial an XII notamment les articles 16, 17 et 21 modifiés par la loi du 29 juillet 1937, la loi du 26 octobre 1943 et la loi du 25 juillet 1985 qui soumettent les lieux de sépulture à l'autorité, à la surveillance, à la police de l'administration municipale,

VU les décrets des 27 avril 1889, 31 décembre 1941, 18 mai 1976 et 14 janvier 1987 relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération,

VU l'article 16 de la loi municipale locale du 6 juin 1895,

VU l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières,

VU les articles L 981, L 991, L 361.1, L 361.19 et suivants, R 361.6, R 361.41 et suivants, R 361.47 et R 363.1 à R 364.17 du Code des Communes,

VU le décret du 25 avril 1924 relatif aux conditions funéraires à l'état d'abandon, modifié par décret du 18 avril 1931, du 12 mars 1945 et du 7 août 1973,

VU l'information faite au Conseil Municipal le 29 mai 1995,

Considérant qu'il convient de créer un Règlement Intérieur des Cimetières par des dispositions spécifiques à ces infrastructures,

.../...



ARRETE:

I - AFFECTATION DES CIMETIERES

Article Premier:

Sont affectés à l'inhumation des personnes décédées, les cimetières suivants :

- le Cimetière Central de Phalsbourg
- le Cimetière de Trois-Maisons dans sa section ancienne et nouvelle
- le Cimetière Israélite (pour mémoire le présent règlement ne s'applique pas à ce cimetière).

Article 2:

Seules ont droit à l'inhumation dans un des cimetières précités :

- les personnes décédées à Phalsbourg quel que soit leur domicile
- les personnes domiciliées à Phalsbourg alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- les personnes non domiciliées à Phalsbourg, non décédées à Phalsbourg, mais ayant une sépulture de famille
- les personnes non domiciliées à Phalsbourg, non décédées à Phalsbourg, mais ayant un lien historique ou affectif avec Phalsbourg, sur autorisation de Monsieur le Maire.

II - HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Article 3:

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours, de 7 Heures à 20 Heures.

III - MESURE D'ORDRE GENERAL

Article 4:

- Toute personne entrant dans le cimetière doit s'y tenir et s'y comporter décemment et ne doit pas se livrer à des conversations bruyantes.
- Tout désordre et toute dégradation sont interdits.

Article 5:

Tous objets trouvés sont à remettre au bureau d'accueil de la mairie.

Article 6:

L'entrée des cimetières est rigoureusement interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux mendiants, ainsi qu'aux enfants non accompagnés. Il est défendu de s'y livrer à <u>aucune conversation bruyante</u>.

Il est interdit de pénétrer dans les cimetières en voiture, etc..., à l'exception des fourgons funèbres et des entrepreneurs habilités à effectuer des travaux. Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse. La Ville de Phalsbourg ne prend aucune responsabilité en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par des concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires.

La responsabilité de la Ville de Phalsbourg ne pourrait également être engagée pour les dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires, du fait des éléments naturels.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument menace ruine ou compromet la sécurité publique, avis en sera donné au concessionnaire ou à ses ayants droit pour l'exécution dans le plus bref délai des travaux nécessaires. Passé le délai imparti ou en cas d'urgence, le Service Funéraire de la Ville de Phalsbourg est autorisé à prendre toute mesure préventive permettant d'éviter les dégâts matériels ou corporels auxquels cette situation pourrait donner lieu, les frais afférents éventuels étant à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 7:

Tous les matériaux nécessaires pour la construction des monuments doivent être préparés dans les chantiers des entrepreneurs et ne seront transportés au cimetière qu'au fur et à mesure de leur emploi. Lorsqu'un travail sera terminé, le matériel restant devra être immédiatement enlevé, par les soins de l'entrepreneur.

Du 30 octobre au 2 novembre, en raison des Fêtes de la Toussaint, aucun travail de pose de pierres tombales, de réfection et de nettoyage n'est autorisé par les entreprises funéraires.

IV - <u>INHUMATIONS</u>

Article 8:

Les autorisations sont inscrites sur un registre spécial mentionnant d'une manière précise le numéro d'enregistrement, la date du décès, la date d'inhumation, nom, prénoms et l'âge du défunt, la section, le rang ainsi que le numéro de la fosse.

Article 9:

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse ouverte mesure 2 mètres de longueur sur 1,50 mètre de profondeur et 0,80 mètre de largeur. Si double profondeur la fosse sera de 2,20 mètres en pleine terre.

Pour les caveaux 1 place à 80 cm à 1,50 mètre pour la double profondeur. La distance entre chaque fosse doit être de 0,40 mètre sur les côtés et de 0,40 à 0,50 mètre à la tête et aux pieds.

Le délai de rotation (délai de reprise des tombes) est fixé à 10 ans.



SEPULTURE APRES CREMATION

En cas de crémation, les familles peuvent demander à la ville un emplacement dans une case du columbarium.

Les cases du columbarium ont des tailles différentes. Les familles sont informées du nombre d'urnes que chaque case peut contenir pour une taille d'urne standard. Elles devront donc veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière.

Les cases du columbarium sont ouvertes et fermées en présence du Maire ou de son représentant.

Les inscriptions qui comporteront les noms, prénoms, années de naissance et de décès seront gravées à même la pierre. Toute utilisation de couleur est interdite.

Les concessions peuvent être accordées pour une durée de 15 ou 30 ans. Les prix des concessions sont fixées par le Conseil Municipal et révisables. <u>Aucune concession ne sera accordée par anticipation.</u>

Les concessions peuvent être renouvelées après expiration de la date limite. La conversion d'une concession temporaire en une concession de plus longue durée est possible.

Tout déplacement ou retrait d'urne ne pourra être fait qu'avec l'accord écrit du Maire et sur demande écrite du concessionnaire.

Les cases du columbarium ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers. Celles devenues libres par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la ville de Phalsbourg sans remboursement.

La ville de Phalsbourg reprend de manière similaire aux concessions de terrains, les cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de deux ans suivant son terme.

Les urnes qui y étaient déposées seront retirées et conservées durant une période de 3 mois au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande. Si passé ce délai, aucune famille ne s'est manifestée, les cendres seront déposées dans l'espace du cimetière prévu à cet effet (ossuaire).

Le dépôt de plantes, d'objets funéraires est limité à la case concédée du columbarium. Aucun objet ne pourra y être scellé ou fixé.

Seule une photo de dimension 5X7cm peut être apposée à côté de l'inscription du nom du défunt.

Les agents du cimetière seront autorisés à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.



INHUMATION DES CENDRES PARMI LES ROSIERS ET PLANTATIONS DU SOUVENIR

Les cendres seront mises en terre sans urne ou tout autre contenant. Chaque plant marque un emplacement d'inhumation. Une plaque mentionnant l'identité du défunt sera placée au pied du plant. Il pourra y être admis l'inhumation des cendres pour une deuxième personne.

La durée de la concession est de 15 ans renouvelable.

AUTRES DESTINATIONS DES CENDRES

Sur demande des familles, les urnes cinéraires peuvent être placées dans les concessions familiales ou pourront être scellées sur les monuments funéraires existants (formulaire à remplir et accord de Monsieur le Maire).

V - EXHUMATIONS ET TRANSFERTS

Article 10:

Aucune exhumation n'a lieu sans autorisation écrite du Maire ou sur ordonnance du Tribunal d'Instance.

Un adjoint assistera à toutes les exhumations.

Article 11:

Lorsqu'une exhumation est autorisée par le Maire ou ordonnée par décision judiciaire, les agents exécuteurs doivent se conformer aux ordres reçus et prendre les mesures nécessaires afin qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la salubrité publique.

Pour les exhumations intervenues sur ordonnance du Tribunal, les corps exhumés sont replacés dans la fosse de laquelle ils ont été retirés.

L'autorisation du Maire n'est accordée que pour les cas d'exhumations suivants : translation à l'intérieur de la Commune et réinhumation dans une autre commune, selon la réglementation en vigueur.

Pour les opérations précitées, mention de la date de l'exhumation et de la réinhumation est apposée sur le registre des inhumations en regard du nom de la personne.

Article 12:

La plus grande décence doit être observée dans le transport de corps ou d'exhumations d'ossements. Ceux-ci ne doivent jamais être éparpillés sur la terre, mais rassemblés dans une boîte. De même en est-il lors du transport d'ossements dans un ossuaire. Les planches provenant des cercueils doivent être incinérées et non utilisées pour quelque emploi que ce soit.



Article 13:

Aucun transfert de corps ne peut être effectué pendant une durée d'un an à compter de la date de décès lorsque la personne à exhumer était atteinte au moment du décès de l'une des maladies contagieuses définies par arrêté du Ministre chargé de la Santé. Cette disposition n'est pas applicable en cas de dépôt temporaire en caveau municipal d'attente.

Aucun transfert ne peut avoir lieu entre le 1er juin et le 30 septembre.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux exhumations et transports demandés par l'administration militaire ou ordonnés par l'autorité judiciaire.

Article 14:

Les exhumations et transferts s'effectuent avant 9 Heures du matin en présence d'un membre ou d'un mandataire de la famille ainsi que d'un Adjoint chargé des cimetières.

Il ne peut être procédé à aucune exhumation ni transfert dans les huit jours qui précèdent la Toussaint.

Article 15:

Nul ne peut demander la translation d'un corps d'un cimetière à un autre s'il ne possède dans ce dernier un terrain concédé.

Article 16:

Il est défendu aux fossoyeurs et à tous autres individus sous peine d'être poursuivis pour vol et violation de sépulture d'enlever tous objets déposés dans les tombes.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge du demandeur.

VI - TRANSPORT DES CORPS

Article 17:

Tout transport de corps doit être autorisé par le Maire, ou par les autorités de Police ou judiciaire.

Article 18:

La demande d'autorisation de transport d'un corps exhumé est adressée au Maire et doit indiquer d'une façon précise :

- les nom et domicile du demandeur,
- les nom, prénoms, âge de la personne décédée,
- la date et le lieu de décès,
- la date du transport,
- la nature du cercueil,
- la commune et le département où le corps doit être transporté.



VII - CONCESSIONS DE TERRAINS

Délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2003 Cimetières de Phalsbourg et Trois-Maisons - Reprise des terrains non concédés

Le Conseil Municipal,

Considérant que la commune, conformément à la réglementation relative aux opérations funéraires et à la gestion des cimetières prévue tant par le Code général des collectivités territoriales que le Code des communes, est en droit de reprendre les terrains non concédés du cimetière de Phalsbourg ainsi que ceux du cimetière de Trois-Maisons, ancienne et nouvelle section ;

Considérant qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de ne pas l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les conséquences financières pour le budget communal que ces opérations comportent;

après présentation de Monsieur le Maire, après délibération, décide :

- de reprendre les terrains non concédés ;
- de charger le maire, conformément à la réglementation en la matière, de prendre, au moment opportun, un arrêté afin de définir les conditions dans lesquelles auront lieu ces reprises ;
- de préciser qu'il peut, à tout moment, reformer cette décision.

Adopté à l'unanimité

Article 19:

Les concessions de terrains dans les cimetières de la Ville de Phalsbourg sont attribuées par le Maire conformément aux taux fixés par le Conseil Municipal et suivant les conditions imposées.

Les concessions sont divisées en :

- concessions temporaires de 15 ans.
- concessions trentenaires,
- concessions cinquantenaires.

Les concessions sont concédées par versement d'un capital. A à titre dérogatoire, elles peuvent être délivrées à titre gratuit sur décision dérogatoire de Monsieur le Maire dans 3 cas :

- . à titre d'hommage public (décret du 30 mai 1921),
- aux soldats morts pour la France (décret du 16 juillet 1947),
- pour une durée de cinq ans à ceux qui n'ont pu bénéficier d'une inhumation en service ordinaire faute de place.



Les concessions sont attribuées dans l'ordre des demandes.

Article 20:

Les concessions ne sont l'objet d'aucune aliénation ou cession, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux ou d'échange.

Toutefois la transmission de la concession au sein de la famille est possible. Elle se fait :

- soit par voie de succession, aux héritiers du sang les plus proches en degré. La transmission est laissée en dehors du partage, elle se fait donc en état d'indivision perpétuelle,
- . soit par testament à un héritier par le sang (ou au conjoint),
- . soit par donation.

Article 21:

Les détenteurs de concessions ainsi que les ayants droit sont tenus d'entretenir en bon état les monuments érigés sur le terrain concédé par la Ville, ainsi que les enclos et insignes funéraires.

Les concessionnaires sont responsables de tous dégâts ou dommages faits aux allées, plates-bandes, monuments, etc... En cas de négligence dans l'entretien des monuments, clôtures et objets funéraires, les concessionnaires ou ayants-droit sont mis en demeure de les remettre en bon état dans le délai de trois mois.

Cet avertissement est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à un représentant de la famille. Si les représentants de la famille restent introuvables, la remise personnelle est remplacée par un avis public du Maire.

Dans ce cas, un constat sera établi et la Ville prendra toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

Article 22:

Les concessions temporaires de 15 ans, 30 ans et 50 ans sont renouvelables indéfiniment à chaque période d'expiration, moyennant le versement de la redevance fixée pour lesdites concessions au moment du renouvellement. Le renouvellement n'étant pas automatique, la demande doit être déposée par le concessionnaire.

Lorsque la concession est expirée, la ville en avise le concessionnaire ou les ayants droit qui lui sont connus. L'expiration sera également annoncée par affichage à l'intérieur du cimetière et par l'apposition d'une plaque sur la tombe.

Si la concession n'est pas renouvelée dans les deux ans qui suivent son terme, le terrain concédé retournera à la ville. La reprise de la tombe ne pourra toutefois être faite qu'à l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Les emplacements disponibles dans l'espace historique ne seront plus attribués.



La destination des cendres sera identique en cas de non-renouvellement d'une concession pour urnes. Ces opérations seront réalisées avec tout le respect dû à la mémoire des morts.

Si à l'issue du délai de deux ans après le terme de la concession, celle-ci n'a pas été renouvelée, le concessionnaire ou ses ayants droit disposent d'un nouveau délai de trois mois pour reprendre les monuments et articles funéraires placés sur la tombe.

Passé ce délai, les monuments et articles funéraires reviennent à la ville qui en disposera librement.

Le concessionnaire a la possibilité, de par l'article L 361.16, de convertir sa concession en concession de plus longue durée. En ce cas, le prix demandé pour la conversion correspond au prix du tarif de la nouvelle concession, duquel est déduit la valeur de la concession convertie, compte-tenu du temps qui restait à courir jusqu'à son expiration.

Les articles R 361.8 et L 361.17 posent les règles de procédure et de délais pour toute nouvelle inhumation sur ces terrains repris.

Article 23:

Si après une période de vingt ans, une concession cesse d'être entretenue, le Maire constate cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si aucune inhumation n'a eu lieu depuis dix ans et si un délai de 30 ans est écoulé depuis l'acte de concessions, le Conseil Municipal pourra sous le respect de l'article R 361.21 procéder à la reprise des concessions.

Article 24:

Les terrains concédés par la Ville ne peuvent servir qu'aux inhumations des concessionnaires directs.

VIII - CONSTRUCTION DE CAVEAUX ET MONUMENTS -PLANTATIONS

Article 25:

Les familles peuvent élever sous autorisation sur les emplacements concédés, un monument funéraire ou un caveau sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité, à la décence et au bon ordre du cimetière.

La pose d'un encadrement dallé autour des tombes est interdite.

L'autorisation de réaliser des monuments d'une taille hors norme pourra être donnée par le maire, après dépôt d'une demande écrite.

La construction d'un monument commencée doit être exécutée sans interruption.



Article 26:

Les monuments démontés à l'occasion d'inhumations ou de travaux devront être emportés hors du cimetière par les entreprises chargées de l'exécution des travaux ou aux deux cimetières ou placés sur demande aux endroits de stockage prévus à cet effet. Sur l'aire de stockage ne pourront être déposés et dans la limite des places disponibles que les monuments qui seront replacés.

Il est interdit aux entreprises funéraires de faire circuler des camions, d'effectuer des réfections de sépultures et de poser des monuments les samedis et les dimanches, sauf pour des cas urgents tels qu'ouverture de concessions et construction de caveaux pour inhumations imminentes.

Il appartient aux concessionnaires ou à leur mandataire qui posent un caveau, ou construisent un monument funéraire ou des fondations spéciales d'en garantir la solidité, l'étanchéité et la résistance aux poussées extérieures. En aucun cas la ville de Phalsbourg ne pourra être tenue pour responsable d'une quelconque malfaçon dans la pose d'un monument ou la construction d'un caveau.

Le concessionnaire et son mandataire sont responsables des dégradations qui seraient commises sur d'autres sépultures ou sur les murs, clôtures, allées des cimetières, plantations et autres équipements de la ville de Phalsbourg.

Il est interdit d'encombrer les allées, les entre-tombes et les espaces verts de quelque façon que ce soit, (monuments funéraires, entreposage de matériel, dépôt de terre, gerbes, plantations...).

Le matériel, la terre ainsi que les débris devront être enlevés du cimetière dès l'achèvement des travaux. Le concessionnaire ou son mandataire est tenu de nettoyer avec soin l'emplacement qu'il aura occupé et de réparer tous dégâts qu'il aura pu commettre.

Article 27:

Les pierres sépulcrales ou autres objets provenant des concessions expirées ou du renouvellement des fosses doivent être enlevées par les familles propriétaires. Après le délai d'un an à compter de la date de l'arrêté municipal de reprise, ces objets deviennent propriété de la Ville qui pourra les vendre à des particuliers ou les réemployer.

Article 28:

Toute plantation servant à l'ornementation des tombes ne doit pas dépasser un mètre de hauteur et dans tous les cas ne pas dépasser les limites du terrain concédé.

L'administration municipale peut en tout temps supprimer toute plantation ne répondant pas à ces dispositions.



De plus, en ce qui concerne les sépultures en terrains communs abandonnées par les familles, toutes décorations florales hors d'usage ainsi que toutes fleurs ou plantes fanées pourront être retirées par le personnel municipal, ceci afin d'assurer un minimum de décence et éviter ainsi l'aspect d'abandon caractérisant lesdites sépultures.

IX - OSSUAIRE

Article 29

Lors du renouvellement des fosses communes et des reprises de concessions, les restes mortels des personnes inhumées dans ces fosses sont déposées dans l'ossuaire destiné à cet usage.

X - REDEVANCES, DROITS ET TAXES

Les redevances, droits et taxes sont fixés par arrêté du Maire, ils sont payables à l'avance conformément au tarif en vigueur au moment de la convention.

XI - DISPOSITIONS FINALES

Article 30:

Le présent arrêté pourra être complété par des dispositions supplémentaires en cas de création d'ouvrages nouveaux (cimetière supplémentaire, hall mortuaire, morgue...).

Des dérogations pourront, dans des cas exceptionnels, être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire sur demandes expresses et motivées.

Article 31:

Le présent arrêté entre en vigueur le 14 mars 2011.

Article 32

Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté du 04 août 2011 portant règlement des cimetières communaux.

Article 33:

Les contraventions au présent règlement seront poursuivies conformément aux lois.

Fait à PHALSBOURG, le 31 mars 2011

Le Maire

Dany KOCHER

Pour le Maire L'Adjoint délégue